



APPEL À CANDIDATURE

SDIS 17

SAPEUR-POMPIER SAISONNIER AU SDIS 17 POUR RENFORCER LES EFFECTIFS DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Avec une augmentation significative des risques de Juillet à Août liée à l'afflux de la population touristique et aux conditions climatiques, le SDIS 17 doit renforcer l'effectif de certains centres d'incendie et de secours du département et de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) par le recrutement de sapeurs-pompiers saisonniers.

- **CADRE JURIDIQUE** (Article R723-91 du code de la sécurité intérieure)

Un sapeur-pompier saisonnier, du grade de sapeur à adjudant-chef, est :

- soit un sapeur-pompier volontaire du SDIS 17 ;
- soit un sapeur-pompier volontaire venant d'un autre SDIS.

S'il est issu d'un autre SDIS, l'engagement est subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité territoriale de son SDIS d'origine et son recrutement est pris par arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 17.

S'il est sapeur-pompier volontaire du SDIS 17, des avis favorables de son chef de centre et de son chef de groupement sont requis pour qu'il soit engagé en qualité de sapeur-pompier saisonnier.

- **DURÉE DU RECRUTEMENT**

L'engagement d'un sapeur-pompier saisonnier est d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Une priorité sera donnée aux candidats réalisant les mois complets du 1^{er} au 31.

L'engagement à la PUI débute le 15 juin et se termine le 2 septembre 2019.

L'engagement dans un CIS pourra débiter le 15 juin et se terminer le 2 septembre 2019.

- **QUALIFICATIONS REQUISES LORS DE L'INSCRIPTION**

- ↻ être apte médicalement ;
- ↻ être âgé de 18 ans au moins ;
- ↻ titulaire de la formation initiale d'application SPV « TOUTES MISSIONS » ;
- ↻ titulaire du permis B ;
- ↻ unité de valeur Feux de Forêts appréciée.

Pour les candidats au CTA-CODIS s'ajoute :

- ↻ la formation au système d'alerte et de gestion opérationnelle
- ↻ maîtrise d'une langue étrangère appréciée



- **ÉCHÉANCIER DE RECRUTEMENT DES SPV SAISONNIERS**

L'engagement de sapeur-pompier saisonnier a lieu au terme de la procédure suivante :

- 15 Mars : date limite de dépôt des dossiers ;
- 20 Avril : date limite de sélection des candidats sur dossier complet ;
- Courant Mai : édition des courriers d'engagement.

• **AFFECTATION**

L'affectation est décidée par le Directeur départemental, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime.

Les centres ci-dessous ou les secteurs opérationnels sont susceptibles d'exprimer des besoins de renfort :

<p style="text-align: center;">POLE TERRITORIAL OUEST</p>	<p><u>CIS mixtes (*) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La Rochelle-Mireuil ✓ La Rochelle-Villeneuve ✓ Rochefort (dont Fouras) ✓ Royan ✓ Saint-Martin-de-Ré ✓ La Tremblade (dont Les Mathes - La Palmyre) (*) ✓ Saint-Pierre-d'Oléron <p><u>CIS volontaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Bourcefranc (*) ✓ Chatellaillon ✓ Cozes ✓ Ile d'Aix (*) ✓ Marennes ✓ Meschers ✓ Saint-Palais-sur-Mer (*) ✓ Saujon (*) ✓ Surgères ✓ Secteur Ile de Ré (*) <ul style="list-style-type: none"> ○ CIS Ars-en-Ré / CIS Sainte Marie de ré ✓ Secteur ile d'Oléron (*) <ul style="list-style-type: none"> ○ CIS Le Château d'Oléron / CIS St Denis d'Oléron / CIS Saint-Trojan
<p style="text-align: center;">POLE TERRITORIAL EST</p>	<p><u>CIS mixtes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Saintes ✓ Saint-Jean-d'Angély ✓ Jonzac <p><u>CIS volontaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mirambeau
<p style="text-align: center;">POLE OPERATION</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CTA - CODIS
<p>PUI (réservé aux SPV du Sdis17)</p>	<p>Un saisonnier affecté du 15 juin au 2 septembre 2019</p>

L'affectation dans un secteur opérationnel permettra de prendre des gardes dans l'ensemble des CIS composant le secteur en fonction des besoins journaliers du service.

(*) CIS ou secteur offrant de l'hébergement

• **RÈGLES D'ENGAGEMENT**

Le sapeur-pompier saisonnier doit :

- respecter le règlement intérieur du SDIS 17 (*disponible sur le site www.sdis17.fr et au sein de chaque CIS*) ainsi que le règlement particulier de sa structure d'affectation ou lié à son activité ;
- accomplir les tâches qui lui sont confiées par l'encadrement de la structure d'affectation.

Le sapeur-pompier saisonnier peut :

- effectuer les interventions pour lesquelles il dispose des unités de valeur ;
- conduire les véhicules **dès lors qu'il n'est plus dans la période probatoire du permis**. Il peut conduire les poids lourds s'il dispose des permis et des unités de valeur requis ; un apprentissage doit

être réalisé sous la responsabilité du chef de centre qui peut ensuite autoriser la conduite en opération. Si le sapeur-pompier saisonnier est issu d'un autre corps départemental il devra prendre connaissance de la charte du bon conducteur et la signer.

- **HABILLEMENT**

Si le sapeur-pompier saisonnier est issu d'un autre corps départemental, il perçoit une dotation individuelle lui permettant d'intervenir en sécurité. Au terme de son engagement, **il doit restituer l'ensemble de l'équipement fourni sous peine de remboursement des effets**. Les saisonniers seront convoqués au moins un jour avant le début de leur disponibilité afin d'organiser la perception de la masse d'habillement.

Si le sapeur-pompier saisonnier est issu du corps départemental de la Charente-Maritime, un complément de dotation sera effectué si c'est la première saison. Il utilise l'équipement qu'il a perçu dans le centre où il est affecté en qualité de sapeur-pompier volontaire.

- **TEMPS D'ACTIVITÉ**

- Affectation dans un centre volontaire, **il effectuera au maximum par mois** :
 - 25 gardes de 10 heures + 75 heures d'astreintes
Un repos de 24 heures devra être respecté par semaine
- Affectation dans un centre mixte, **il effectuera par mois** (G24h- G12h) :
 - 250 heures à 336 heures de garde
Un repos de sécurité doit être respecté après les périodes de garde.
- Affectation au CTA-CODIS, **il effectuera par mois** :
 - entre 12 et 14 gardes de 12 heures
Un repos de sécurité doit être respecté après les périodes de garde.

- **MODALITÉS D'INDEMNISATION ET PROTECTION SOCIALE**

L'indemnisation des activités du mois de juillet sera versée à partir du 25 août. C'est pourquoi une indemnisation forfaitaire de 760€ sera versée à partir du 15 Juillet pour les saisonniers s'étant engagés à minima un mois. Il s'agit d'une avance sur l'indemnisation définitive.

Exemple ; pour un SPV ayant 1 200 € d'indemnités pour le mois de juillet :

A partir du 15 juillet : il perçoit sa pré-indemnisation de 760 € pour juillet.

A partir du 25 août : il perçoit le reliquat de juillet soit 440 € et la pré-indemnisation pour août de 760 €.

Le saisonnier qui s'est engagé sur deux mois, les indemnités seront versées sur le même principe durant les mois d'août et septembre.

Les dispositions de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires sont applicables aux sapeurs-pompiers saisonniers et en cas d'accident de service ou de maladie contractée en service, ils perçoivent notamment une indemnité journalière compensant la perte de revenus pendant la période d'incapacité temporaire de travail.

- **PROCÉDURES DE CANDIDATURE**

L'appel à candidature en vue de l'engagement des saisonniers sera diffusé dans les CIS du département, à l'ensemble des SDIS de France ainsi que sur le site internet du SDIS (www.sdis17.fr).

La candidature se réalisera en deux étapes :

1 – Inscription en ligne grâce au lien disponible sur le site www.sdis17.fr

2 – Envoi du dossier de candidature avec les pièces demandées (envoi électronique ou courrier). Le dossier est disponible en téléchargement sur le site internet.

Délai de candidature fixé au 15 mars 2018 au plus tard.